



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/08/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Dantogard 2000 est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

LONZA BENELUX B.V.

Aluminiumstraat 1

NL 4823 AL BREDA

Numéro de téléphone: +31 76 548 00 11 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Dantogard 2000

- Numéro de notification: NOTIF505

- Teneur et indication de chaque principe actif:

1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS 6440-58-0): 55.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

6 Protection des produits pendant le stockage Autorisé exclusivement pour usage professionnel. Agent conservateur pour produits ménagers et industriels en emballages/en conteneurs.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH: /



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Dantogard 2000:

LONZA BENELUX B.V.
Aluminiumstraat 1
NL 4823 AL BREDA

- Fabricant 1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS 6440-58-0):

LONZA COLOGNE GMBH
Nettermannallee 1
DE 50829 Cologne

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation



annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le 12/08/2011

Prolongation de Notification acceptée le 23/10/2013

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

23/11/2016 11:09:37